

Attention : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG.

Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.

RELEVÉ DE DECISIONS N°7

Conseil Supérieur de la DNACG

Réunion du 16 juillet 2026

PRÉSENTS

Madame	Jocelyne MAHIEU	Membre
Messieurs	Jacques LAGNIER	Président
	Marc LE NERRANT	Membre
	Patrick ROLLAND	Membre
	Laurent MOREUIL	Membre

EXCUSES

Messieurs	Philippe LAMOTTE	Membre
	Matthieu GALLET	Membre
	Laurent MOREUIL	Membre

ASSISTENT

Monsieur	Alex DRU	Responsable juridique
Monsieur	Romain PAILLET	Stagiaire Juriste

Le 16 juillet 2026, à partir de 9h00, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFvolley et par visioconférence.

Les clubs ont interjeté appel de décisions de la CACCP, conformément au Règlement de la DNACG. Les appels ont été reconnus recevables en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris les décisions suivantes :

Date de publication : 09/09/2026

BEZIERS VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, d'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2026/2027.

Madame MAHIEU & Messieurs LAGNIER et ROLLAND ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



FREJUS VAR VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, d'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2026/2027.

Madame MAHIEU et Messieurs LE NERRANT, LAGNIER et ROLLAND ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



GFCV VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, d'encadrer la masse salariale du Club au montant imposé pour la saison 2026/2027.

Madame MAHIEU & Messieurs LAGNIER et ROLLAND ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



HARNES VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, d'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2026/2027.

Madame MAHIEU & Messieurs LAGNIER, LE NERRANT et ROLLAND ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



MARTIGUES VOLLEY-BALL

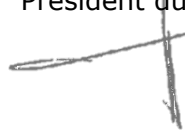
PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG d'encadrer la masse salariale du Club au montant imposé pour la saison 2026/2027.

Madame MAHIEU et Messieurs LAGNIER et ROLLAND ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



SAS PARIS VOLLEY AVENIR

Le Conseil Supérieur de la DNACG décide de mettre sa décision en délibéré dans l'attente de la transmission, par le Club, au plus tard le 30 juillet 2026, des justificatifs relatifs à la comptabilisation de l'abandon de comptes courants d'associés lequel, conformément à la convention d'abandon de comptes courants signée en mai 2026, devait être comptabilisé en produits exceptionnels au titre de l'exercice clos au 30 juin 2026, ou, à tout le moins, de toute explication permettant de justifier l'absence de cette comptabilisation dans les documents transmis au Conseil Supérieur.

Mme MAHIEU et MM. LAGNIER, ROLLAND & LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil Supérieur de la
DNACG



SAEMS TOURCOING LILLE METROPOLE VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, d'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2026/2027.

Madame MAHIEU et Messieurs LAGNIER et ROLLAND ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG

